



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
RL

2022-n° 249

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 04.11.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221104-MP2022DEC249-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2022

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux conclu entre la Ville et le titulaire le 24 février 2022 et notifié le 25 février 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux, pour son lot n° 1 – « Entretien ménager dit « courant » », conclu entre la Ville et le titulaire le 24 février 2022 (notifié le 25 février 2022), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision exceptionnelle du prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT en effet, que durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'augmentation imprévue des salaires, due notamment aux hausses conventionnelles impactant les charges salariales, à l'augmentation du SMIC et à l'augmentation des coûts de l'énergie engendrée par le conflit russo-ukrainien,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes des charges salariales et des charges de personnel, ainsi que des prix des fournisseurs d'énergie du titulaire, dont le titulaire ne pouvait pas prévoir l'importance lors de l'élaboration et la remise de son offre ; une hausse qu'il lui est nécessaire d'impacter sur le marché en cours,

CONSIDERANT qu'à défaut, l'économie générale de l'accord-cadre pourrait être mise en péril,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation du prix global et forfaitaire suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire,

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 au lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux avec la société SAS GUY CHALLANCIN domiciliée 9-11 avenue Michelet à Saint-Ouen (93400).

Article 2 : L'avenant n°1 au lot n°1 - « Entretien ménager dit « courant » » de l'accord-cadre n°2021-13 relatif à l'entretien ménager et au nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux a pour objet de formaliser l'acceptation du prix global et forfaitaire suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire.

Article 3 : Pour la part forfaitaire relative à la partie fixe et récurrente des prestations, le prix global et forfaitaire est ainsi fixé à :

- ❖ 401 170,16 € HT, soit 481 404,19 € TTC, pour la première année du marché, l'augmentation du prix global et forfaitaire étant applicable au prorata des mois restant à exécuter,
- ❖ 405 811,80€ HT, soit 486 974,16 € TTC, à compter de la deuxième année du marché, en cas de reconduction annuelle et sous réserve d'une révision des prix telle que prévue aux dispositions de l'accord-cadre.

Pour la part à bons de commande pour la réalisation de prestations dites « ponctuelles », exceptionnelles et/ou complémentaires pour laquelle l'accord-cadre est traité à prix unitaires, les montants minimum et maximum demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 1 – Entretien ménager dit 'courant'	Sans minimum annuel	60 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 04.11.2022 .

Mis en ligne et/ou notifié le : 04.11.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 04.11.2022 .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.